



Ville de Marcoussis

**Liberté Egalité Fraternité**

République Française - Département de l'Essonne

## DÉCISION N° 2022-201

Approuvant la signature d'un contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour la reprise du mur de soutènement longeant la rue des berges

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 4ème du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L2122-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil - Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

**CONSIDERANT** que la commune a décidé d'engager des travaux de reprise du mur de soutènement longeant la rue des berges, situé au « Cœur de Village » (îlot vert allée V. Hugo) ;

**CONSIDERANT** que la commune souhaite se faire accompagner par un maître d'œuvre pour lesdits travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de signer un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société SYMBIOSE ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Le contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour la reprise du mur de soutènement longeant la rue des berges, situé au « Cœur de Village » (îlot vert allée V. Hugo) est signé avec la Société SYMBIOSE INGENIERIE – 29 Rue Marcel Thil – 51100 REIMS.

### ARTICLE 2

Le taux de rémunération est fixé à 9.99%.

Le montant provisoire forfaitaire de la maîtrise d'œuvre s'élève à 35 359.61€ HT soit 42 431.53€ TTC.

Le forfait définitif de la rémunération de la mission sera arrêté par avenant dès que le coût prévisionnel des travaux, que le titulaire s'engage à respecter, est établi.

Accusé de réception en préfecture  
091-219103637-20220922-DEC2022-201-AU  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022



**ARTICLE 3**

Cette mission de maîtrise d'œuvre partielle prend effet à la date de notification du contrat signé et notifié par ordre de service et s'achève à la réception des ouvrages. La durée de celle-ci est de 8 semaines.

**ARTICLE 4**

La dépense est inscrite au Budget Ville article 2128 services 8230.

**ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame le Receveur Municipal.

Fait à Marcoussis, le 22 septembre 2022

Le Maire  
Olivier THOMAS

